

FORMULE 301 Règle 301

COUR FÉDÉRALE

Mathurin Jeannot Mancabo

Demandeur

Et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 150-150, boul. René-Lévesque Est, Québec, Québec G1R 2B2

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des <u>Règles des Cours fédérales</u> et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des <u>Règles des Cours fédérales</u> ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par :

Adresse du bureau local:

DESTINATAIRES:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Arif.Virani@parl.gc.ca Chambre des communes Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, 60, rue Queen, 4e étage Ottawa (Ontario) K1P 5Y7 613-941-6400 ou 1-866-941-6400 (sans frais) info@psic-ispc.gc.ca

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

La réponse à ma divulgation d'actes répréhensibles reçue le 18 janvier 2024 par courriel express (date indiquée sur la lettre le 12 janvier 2024).

Cette demande est faite conformément à l'ordonnance du 8 mai 2024, en présence de l'honorable juge Lafrenière dans le dossier T-672-24, qui donne le droit de dépôt de deux demandes de contrôle judiciaire distinctes avant le 23 mai 2024.

J'avais fait une divulgation d'actes répréhensibles au Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada le 18 octobre 2023 à propos d'une fausse lettre de fin de période probatoire reçue de ma direction le 2 février 2023, et que j'avais contesté dés le 6 février 2023 pour signaler toutes les incohérences.

Dans cette réponse reçue du commissariat à l'intégrité du secteur publique fédéral, le souscommissaire refusait de donner suite à ma divulgation malgré des preuves concrètes et irréfutables d'actes répréhensibles commis (aucune enquête tenue et dossier fermé).

Je suis employé de Statistiques Canada depuis le 1er février 2021 (Centre de la statistique du revenu et du bien-être socio-économique), et le 2 février 2023 était la date à laquelle ma période de stage probatoire de 2 ans a été complétée. J'ai reçu le 2 février 2023, une fausse lettre de fin de stage probatoire de ma direction. J'avais signalé à ma direction, et à la haute direction cet acte sans qu'aucune mesure corrective ne soit prise. Au-delà de ce faux document reçu, j'avais reçu une demande de vérification de ma cote de sécurité à la suite de ma divulgation d'actes répréhensibles faite à l'agent supérieur de Statistique Canada, ce qui était un acte de représailles que j'avais dénoncé dans la même divulgation d'actes répréhensibles au Commissariat.

L'objet de la demande est le suivant :

- 1- La décision que des actes répréhensibles ont été commis soit rendue par la cour fédérale,
- 2- et conformément à l'article 9 sur la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles qui énonce « Indépendamment de toute autre peine prévue par la loi, le fonctionnaire qui commet un acte répréhensible s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. » que les sanctions disciplinaires soient énoncées par la cour selon les gravités des faits qui seront portés à leur connaissance, que l'administrateur général de Statistiques Canada devrait appliquer (de sorte à décourager toute récidive).
- 3- La décision que des représailles ont été exercés soit rendue.
- 4- Un jugement déclaratoire contre l'office fédéral conformément à l'article 18 (1) de la loi sur les cours fédérales.
 - a. Déclarer l'office fédéral Complice après le fait conformément à l'article 23 (1) du code criminel.
 - b. Déclarer l'office fédéral coupable d'Actes discriminatoires conformément à l'article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.
- 5- La décision de présenter au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles les demandes suivantes :
 - a. La prise des mesures de réparation à l'égard du plaignant ;
 - b. La prise de sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne ou des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui ont exercé les représailles.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Il y a eu faux et usage de faux, art 366 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), or Un acte répréhensible est défini aux termes de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles comme étant au moins l'un des éléments suivants :

a) La contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime, à l'exception de la contravention de l'article 19 de la présente loi ;

Dans le cas présent, l'office fédéral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter, ce qui donne à la cour fédérale les prérogatives d'appliquer les mesures du paragraphe (3) de l'article 18.1 de la Loi sur les cours fédérales Conformément à l'article 18.1 paragraphe (4).

J'avais reçu une demande de vérification de ma cote de sécurité à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles faite à l'agent supérieur de Statistique Canada, ce qui était un acte de représailles que j'avais dénoncé dans la même divulgation d'actes répréhensibles au Commissariat.

L'office fédéral a dissimulé un acte qui lui a été dénoncé et ne l'a pas inclus dans l'analyse, à savoir le courriel reçu de Janie Richer, Gestionnaire, Bureau des valeurs et de l'éthique, qui tentait de changer mes propos de sorte à disculper les personnes accusées (falsification).

L'office fédéral a ignoré l'acte de représailles dénoncé dans le courriel de dénonciation, ce qui montre l'impartialité et la complicité dont ont fait preuve les personnes ayant traité mon dossier.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : les deux exemplaires de lettre de fin de période probatoire reçue de ma direction, le courriel reçu de l'agent supérieur chargé des divulgations.

Le demandeur demande au Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ciaprès qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

 La lettre de divulgation originale faite par le demandeur au commissariat et toutes les pièces jointes à la divulgation.

20 Mai 2024

Je, Mathurin Jeannot Mancabo, déclare sur mon honneur

Mathurin Jeannot Mancabo, 904 rue de Toronto, Québec, Québec 418-264-8731, realjeanot99@hotmail.com

DORS/2021-151, art. 22